

VD_FINDINFO HC / 2014 / 1001 vom 23. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1001

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1001 du 23 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1001 del 23 dicembre 2014

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, ERREUR ESSENTIELLE | 23 CO, 328 al. 1 let. a CPC (CH), 332 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 332 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la décision sur la demande de révision peut faire l'objet d'un recours. La Cour de céans, qui s'est déjà prononcée à ce sujet (notamment CREC 10 mars 2014/91 ; CREC 23 octobre 2013/352 ; CREC 8 décembre 2011/241), considère que c'est le recours stricto sensu de l'art. 319 CPC qui est ouvert contre la décision attaquée, l'art. 332 CPC faisant référence à cette voie de droit et non pas aux voies de droit dans un sens général. Le recours écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) doit s'exercer dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision statuant sur une demande de révision ayant trait à une transaction conclue le 3 juin 2014. Dès lors que le recours a été interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97 LTF).

E. 3

juin 2014, dès lors qu'il ignorait que la résiliation de son bail intervenue le 24 mars 2014 ne pouvait porter d'effets avant le 31 mai 2015. Son conseil ne l'ayant pas rendu attentif à ce fait, il n'aurait pas conclu la transaction en toute connaissance de cause. On ne saurait ainsi lui imputer les conséquences du prétendu manquement de son mandataire. b/aa) Aux termes de l'art. 328 al. 1 CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance notamment lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la

procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (let. a) ou lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable (let. c). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de la révision est découvert (art. 329 al. 1 CPC). Selon l'art. 328 al. 1 CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance. Le mot « décision » a un sens large, incluant d'innombrables actes d'autorité et les actes juridictionnels, tels les jugements. Or, seuls ces derniers sont susceptibles d'être revêtus de l'autorité de la chose jugée qu'exige l'art. 328 al. 1 CPC (décision entrée en force). La révision ne concerne que les jugements entrés en force qui ne peuvent plus faire l'objet des recours ordinaires prévus par la loi (Schweizer, CPC commenté, nn. 10-11 ad art. 328 CPC). En application de l'art. 208 al. 2 CPC, une transaction passée devant l'autorité de conciliation a les effets d'une décision entrée en force. Il s'ensuit que cette autorité est compétente pour statuer sur la demande de révision, à l'exclusion du Tribunal des baux (Bohnet, CPC commenté, n. 12 ad art. 208 CPC ; CREC 18 janvier 2013/13). Une partie ne peut demander la révision d'une décision entrée en force que pour des motifs repertoriés, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après l'entrée en force de la décision (Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits survenus après que le juge a statué sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure nouvelle. En revanche, la révision est exclue (Schweizer, op. cit., n. 22 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction de l'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eus en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72 ; Schweizer, op. cit., nn. 17 à 20 ad art. 328 CPC). bb) Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, était dans une erreur essentielle. La transaction judiciaire étant un acte consensuel destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques (TF 5A_126/2011 du 21 juillet 2011 c. 4.1.1 ; ATF 110 II 44 c. 4), les parties ne peuvent pas invoquer une erreur portant sur les points incertains qu'elles entendaient régler définitivement en transigeant (TF 4A_279/2007 du 15 octobre 2007 c. 4.1) ; par conséquent, le juge n'admettra pas à la légère l'invalidité d'une transaction, celle-ci se concluant sur la base de concessions réciproques (Schweizer, op. cit., n. 38 ad art. 328). c) En l'espèce, c'est en vain que le recourant invoque l'erreur essentielle, dès lors que les conditions de la révision ne sont en l'espèce pas réunies. En effet, on ne saurait admettre que la résiliation du bail intervenue le 24 mars 2014 et le report de ses effets au 31 mai 2015 soient des faits qui aient été révélés postérieurement à la conclusion de la transaction. Lors de l'audience de conciliation, la résiliation était déjà intervenue et le recourant ne pouvait pas ignorer, en faisant preuve d'un minimum d'attention et de soin, les incidences de cette résiliation sur ses droits. Ainsi, c'est bien plutôt en raison d'un manque de diligence, imputable au recourant, respectivement à son mandataire, que ce fait n'a pas été mis en exergue au moment de conclure la transaction avec l'intimée. A cet égard, c'est à tort que le recourant soutient que l'on ne peut lui imputer les connaissances juridiques de son mandataire. En effet, quand bien même on devait retenir que le recourant ignorait

effectivement que la résiliation de son bail était reportée, il convient précisément de lui imputer les actes de son mandataire. Si on suivait le raisonnement du recourant, les mandants pourraient « se dissocier » des actes erronés accomplis par leurs mandataires pour leur compte dans le cadre d'une procédure, en invoquant l'erreur essentielle.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu du rejet du recours, la requête d'effet suspensif est sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 476 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 476 fr. (quatre cent septante-six francs), sont mis à la charge du recourant. V. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Thibault Blanchard (pour R. _____) ■ A. _____ SA La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 17'640 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ la Commission de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme du district Riviera-Pays-d'Enhaut Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.